



PREFECTURE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil Spécial du 5 juillet 2010**

## **ARRETE PREFECTORAL N° 2010/3002**

**OBJET :     RD 51**  
**Régimes de priorité**  
**Commune d'ALBIGNY SUR SAONE**  
**Réglementation permanente de la circulation**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté, prises par des arrêtés antérieurs et relatives au régime de priorité du carrefour formé par la RD 51, la RD 73 et la RD 16, sur la commune d'ALBIGNY SUR SAONE sont abrogées.

### **ARTICLE 2**

Le carrefour formé par la RD 51, la RD 73 et la RD 16 est un carrefour giratoire avec priorité à l'anneau.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant ce carrefour est tenu, quel que soit le classement de la voie qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour.

### **ARTICLE 3**

Est fait exception à la police de circulation citée à l'article 2 du présent arrêté, par déclenchement des feux de signalisation tricolores.

La circulation dans le carrefour giratoire sera alors réglementée par feux tricolores comme suit :

- les véhicules des services réguliers de transport en commun circulant en entrée du giratoire ordonneront le passage au rouge des feux situés sur les autres branches afin de vider le carrefour giratoire des véhicules et de faciliter l'écoulement des véhicules des services réguliers de transport en commun. Cette priorité s'appliquera également à tout véhicule présent sur la même branche.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, il sera fait application de l'article R. 415-10 du code de la route.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

### **ARTICLE 6**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 7**

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,  
- Le Maire de la Commune d'Albigny sur Saone,  
- Le Directeur des routes départementales du Département du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au :

- Chef du Service « Arrondissement Urbain et Transports » de la DDT du Rhône,
- Directeur du Service Départemental « Incendie et Secours » du Rhône,
- A l'Officier du Ministère public, près du Tribunal de Police de Lyon,
- A la Direction Départementale des Territoires du Rhône (service Archive),

LYON, le 29 juin 2010

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DU RHONE**

Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité à Lyon

Signé  
**Olivier MAGNAVAL**

## ARRETE PREFECTORAL N° 2010/3858

### **OBJET : RD 51**

**Régimes de priorité**

**Commune de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR**

**Réglementation permanente de la circulation**

### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions prises par des arrêtés antérieurs et relatives aux régimes de priorité du carrefour formé par la RD 51 et l'avenue du 2ème Spahis sur la commune de SAINT GERMAIN AU MONT D'OR.

### **ARTICLE 2**

Le carrefour formé par la RD 51 et l'avenue du 2ème Spahis, est un carrefour giratoire avec priorité à l'anneau.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant ce carrefour est tenu, quel que soit le classement de la voie qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour.

### **ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

### **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

### **ARTICLE 5**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 6**

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,  
- Le Maire de la Commune de Saint Germain au Mont d'Or,  
- Le Directeur des routes départementales du Département du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au :

- Chef du Service « Arrondissement Urbain et Transports » de la DDT du Rhône,
- Directeur des Services « Incendie et Secours »,
- A l'Officier du Ministère public, près du Tribunal de Police de Lyon,
- A la Direction Départementale des Territoires du Rhône (service Archive),

LYON, le 29 juin 2010

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DU RHONE**

Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité à Lyon

Signé

**Olivier MAGNAVAL**

## ARRETE PREFECTORAL N° 2010/3001

**OBJET : Exploitation des chantiers courants  
Aéroport de LYON SAINT-EXUPERY  
Commune de COLOMBIER-SAUGNIEU  
Réglementation permanente de la circulation**

**ARTICLE 1** L'arrêté préfectoral n°5479/07 du 13 décembre 2007, relatif à l'exploitation des chantiers courants sur les voies de l'aéroport LYON SAINT EXUPERY est abrogé.

**ARTICLE 2** Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers courants exécutés ou contrôlés par les services de la Société Aéroports de Lyon sur le réseau routier de la concession aéroportuaire de Saint Exupéry.

Le présent arrêté concerne les domaines suivants :

- Travaux de réfections provisoires des nids de poules à réparer en urgence sur les voiries de l'aéroport dont le caractère de danger immédiat pour les usagers aura été apprécié par les services de la Subdivision Bases Aériennes de la DDT du Rhône sur proposition des services techniques Aéroports,
- Travaux d'entretien et de curage des réseaux (hors voie d'Accès SUD),
- Travaux d'entretien de l'éclairage public avec un léger empiètement sur chaussée,
- Travaux d'entretien des vitrages de la galerie de liaison entre la gare TGV et les Aérobares avec un léger empiètement sur chaussée,
- Réfection de la signalisation verticale avec un léger empiètement sur chaussée,
- Tonte et désherbage sur le terre plein central de la voie d'Accès SUD en liaison avec l'A432 située entre le giratoire des drapeaux (giratoire n°4) et le PR 18+950 entraînant la neutralisation de voies,
- Tonte et désherbage sur le reste de la plate-forme aéroportuaire avec un léger empiètement sur chaussée,
- Travaux de maintenance des accès aux parkings de l'aéroport nécessitant la fermeture de l'accès avec un léger empiètement sur chaussée en amont de l'accès neutralisé,
- Travaux de maintenance du portique commun aux parkings P0 et P1 avec un léger empiètement sur chaussée,
- Maintenance des panneaux publicitaires bordant les voies de circulation avec un léger empiètement sur chaussée,
- Travaux de nettoyage des espaces publics de l'aéroport hors voies de circulation dont les modalités sont indiquées à l'article 10 du présent arrêté.

**ARTICLE 3** Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers cités à l'article 1 :

- Limitation de vitesse,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner,
- Neutralisation d'une voie de circulation par sens de circulation et/ou de Bande d'Arrêt d'Urgence sur la voie rapide au sud de l'aéroport (Accès SUD en liaison avec l'A432 : du giratoire des drapeaux (giratoire n°4) au PR 18+950).

- Cas particulier de la réfection des nids de poules dont l'urgence nécessite une réparation rapide :
  - o Neutralisation d'une voie de circulation lorsque la route est composée de plus d'une voie à sens unique,
  - o Alternat de circulation lorsque la route est à double sens de circulation,
  - o Dans les deux modes de balisage, la présence d'au moins un véhicule balisé avec rampes de feux spéciaux à défilement est impérative sur toutes les voies (hors voie d'Accès SUD), pour les interventions sur la voie d'Accès SUD la présence de deux véhicules balisés avec rampes de feux spéciaux à défilement est impérative.
- Cas particulier des travaux d'entretien et de curage des réseaux (hors voie d'Accès SUD) :
  - o Neutralisation d'une voie de circulation lorsque la route est composée de plus d'une voie à sens unique,
  - o Alternat de circulation lorsque la route est à double sens de circulation,
  - o Dans les deux modes de balisage, la présence d'au moins un véhicule balisé avec feux spéciaux est impérative sur toutes les voies.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

**ARTICLE 4** Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » et « Palomar » aux titres de circulaires ministérielles annuelles.

**ARTICLE 5** Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation ni de basculement de circulation.

**ARTICLE 6** En cas d'empiètement sur la chaussée, la largeur minimale de la voie sera de 2 m 80.

**ARTICLE 7** Dans le cas d'un chantier fixe, la longueur maximale de la zone de restriction sera de 100 mètres maximum exceptée pour les travaux de tonte et de désherbage sur la voie rapide au sud de l'aéroport.

**ARTICLE 8** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**ARTICLE 9** Les horaires de chantiers seront compris entre 08h00 et 18h00 ; toutefois les travaux de réfection des nids de poules dont l'urgence nécessite une réparation rapide pourront être effectués 24h / 24, 7 jours sur 7.

**ARTICLE 10** Dispositions particulières applicables à l'entreprise adjudicataire des travaux de nettoyage des espaces publics de la plate-forme :

- Les véhicules sont autorisés à stationner sur les accotements le temps nécessaire aux travaux d'entretien uniquement dans la mesure où ils sont équipés de deux feux spéciaux clignotant orange en fonctionnement répartis sur chaque côté du véhicule et placés le plus à l'extérieur possible, que les feux de détresse soient en fonctionnement et que les véhicules soient balisés avec des bandes de signalisations rétro-réfléchissantes de classe 2. Lors des interventions sur la voie d'Accès SUD, l'utilisation supplémentaire d'un gyrophare de couleur orange est obligatoire.
- Le balisage lumineux ne devra être activé que lorsque le véhicule stationne sur les accotements et en aucun cas lorsque le véhicule circule sur la voirie.
- Sur l'ensemble des voies de l'aéroport, le personnel à pied devra satisfaire aux exigences de sécurité en matière de visibilité, l'utilisation d'équipements haute-visibilité de classe 2 est donc obligatoire. L'utilisation d'équipements haute-visibilité de classe 3 est recommandée, notamment pour les interventions sur la voie d'Accès SUD.
- En cas d'empiètement sur la chaussée, la largeur minimale de la voie sera de 2 m 80, sauf sur la voie d'Accès SUD en liaison avec l'A432 où le stationnement s'effectuera uniquement sur accotement sans empiètement sur la chaussée.
- Les travaux d'entretien des espaces publics de l'aéroport sont autorisés de 6h00 à 22h00, 7 jours sur 7.
- Les interventions sur les espaces longeant la voie d'Accès SUD en liaison avec l'A432 sont interdites en cas de pluie, de brouillard, et dans tous les cas où la visibilité requise pour travailler en sécurité n'est pas suffisante.

#### **ARTICLE 11**

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

#### **ARTICLE 12**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place et entretenue soit par l'entreprise adjudicataire des travaux, soit par les services de la Société des Aéroports de Lyon sous leur propre contrôle.

Dans le cas de chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 10 heures, comportant la neutralisation d'une voie de circulation, la signalisation pourra être réalisée avec un dispositif composé de deux véhicules équipés de flèches lumineuses de rabattement ou de rampes lumineuses à défilement.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cas d'évènements imprévus (accidents, incidents, intempéries) ou de travaux dont l'exécution ne peut être différée, tout balisage de voie de circulation devra être immédiatement levé si l'état de la chaussée le permet et les mesures devront être prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de polices compétentes.

L'enlèvement des balisages devra être réalisé dans un délai inférieur à 15 minutes.

#### **ARTICLE 14**

La Subdivision des Bases Aériennes de la DDT du Rhône ou les forces de polices compétentes peuvent demander à tout moment l'arrêt immédiat d'un chantier en cas d'évènement perturbant le réseau ou si le débit à écouler est trop important ou si la signalisation temporaire n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** La Brigade de la Voie Publique des services de la Police aux Frontières de l'aéroport ainsi que la Subdivision des Bases Aériennes de la DDT du Rhône seront tenues informées par fax, au plus tard, le mercredi de la semaine précédant le démarrage du chantier de tonte du terre-plein central de la voie rapide d'Accès SUD par la société des Aéroports de Lyon.

**ARTICLE 16** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les Forces de Police.

**ARTICLE 17** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 18** -Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,  
- Le Chef de la Subdivision des Bases Aériennes de la DDT du Rhône,  
- Le Commissaire Divisionnaire, Chef du Service de la Police aux Frontières,  
- Le Directeur de la Société des Aéroports de Lyon,  
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire sous couvert du Directeur de la Société des Aéroports de Lyon,  
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône dont copie sera adressée au :

- Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est,
- Maire de la Commune de COLOMBIER SAUGNIEU,
- Chef du Service « Arrondissement Urbain et Transports » de la DDT du Rhône,
- Directeur du Service Départemental « Incendie et Secours » du Rhône,
- Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes / Auvergne,
- A l'Officier du Ministère Public près du Tribunal de Police de LYON,
- Directeur Départemental des Territoires du Rhône (Service Archives).

LYON, le 29 juin 2010

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité à Lyon**

**Signé**

**Olivier MAGNAVAL**